

### ■ La déclaration de naissance

Elle doit être faite dans les cinq jours suivant l'accouchement, à la mairie du lieu de naissance de l'enfant, par le père ou, en son absence, par une personne ayant assisté à l'accouchement. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cette déclaration est obligatoire ; si elle n'est pas faite dans les délais, une régularisation par voie judiciaire est nécessaire et des sanctions pénales sont encourues.

### ■ vous devez présenter :

- la fiche de renseignements " déclaration de naissance ", complétée et signée par les deux parents.
- le certificat du médecin ou de la sage-femme ayant assisté à l'accouchement,
- une pièce d'identité pour le déclarant,
- la déclaration conjointe de choix de nom pour la naissance du 1<sup>er</sup> enfant commun.

#### \_ pour les couples mariés :

- le livret de famille, ou l'acte de mariage pour les personnes de nationalité étrangère ne possédant pas de livret de famille,

#### \_ pour les parents non mariés :

- l'extrait de naissance ou la carte d'identité de chacun des parents,
- la reconnaissance prénatale si elle a été faite, sinon joindre **obligatoirement** un justificatif de domicile de moins de 3 mois, afin de faire la reconnaissance au moment de la déclaration de naissance pour établir la filiation paternelle (loi applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019)
- le livret de famille si vous en possédez un.

### ■ Le nom de famille de l'enfant

① En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom :

\_ pour l'enfant né de parents mariés : il prend le nom de son père,

\_ pour l'enfant né de parents non mariés : il prend le nom du parent qui le reconnaît en premier, ou le nom de son père si les deux parents le reconnaissent simultanément.

② Si vous souhaitez bénéficier des effets de la loi sur la dévolution du nom de famille : reportez-vous à la fiche d'information " Le choix du nom de votre enfant ".

### ■ Le choix du(des) prénom(s)

Le choix des prénoms appartient aux parents. Cependant, l'officier d'état civil peut avertir le Procureur de la République, s'il estime que le(s) prénom(s) choisi(s) peut nuire à l'intérêt de l'enfant ; et le Procureur peut saisir le juge aux affaires familiales qui peut ordonner la suppression de ce(s) prénom(s).

Chaque prénom doit être séparé par une virgule.

Aucun prénom ne pourra être rajouté ou modifié par le Service État civil, une fois enregistré.